



On s'abonne :
 A LYON, rue St-Domi-
 nique, n° 10 ;
 A PARIS, chez M. Alex.
 MEUNIER, libraire,
 place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

Le prix
 de l'abonnement
 est de :
 16 fr. pour trois mois,
 31 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 21 AOUT 1828.

LES ÉVÊQUES EN RÉVOLTE CONTRE L'AUTORITÉ PUBLIQUE (1).

Sous l'ancien régime, le monde était soumis à deux puissances : la puissance spirituelle et la puissance temporelle. La première, qui appartenait primitivement à l'église, tomba dans la main des papes et devint alors une véritable tyrannie ; la seconde appartenait aussi d'abord aux grands de la nation, à l'aristocratie, et finit par être conquise au profit des rois. Ces deux puissances, toujours rivales, toujours ennemies, ont été la source des plus grands désordres. L'église, cette république merveilleusement organisée, a toujours été envahissante. Maîtresse du ciel, elle a voulu prendre possession de la terre ; et les rois de la terre ont toujours eu assez à faire de défendre leur empire. Les peuples ont-ils secoué son joug ; la foi a-t-elle périclité, et l'esprit d'indépendance a-t-il fait des progrès ? alors l'église a invoqué la puissance temporelle, elle s'est liée à elle le plus étroitement qu'elle a pu, elle est venue à bout de confondre ses destinées avec la sienne. Mais aussitôt que par ces efforts réunis elle est redevenue forte, elle n'a jamais manqué de se placer au-dessus des rois, et de convoiter la domination universelle.

Tel a toujours été l'esprit de l'église. Depuis la révolution, les choses ont changé de face. La puissance temporelle, au lieu d'être réunie dans les mains d'un seul, a été nationalisée. Le roi, participant à l'autorité législative et chef du pouvoir exécutif, est lui-même soumis à la loi qui est l'expression de la volonté générale. Depuis la révolution, (il serait peut-être plus exact de dire depuis la réforme protestante), il n'a plus existé de puissance spirituelle : les religions soumises au libre examen, les croyances devenues arbitraires, l'église n'a plus eu qu'une autorité purement fictive, dépendante de la volonté individuelle. La liberté des cultes existant de droit, il n'y a de puissance spirituelle que pour celui qui veut bien se l'imposer. En effet, n'y a-t-il pas actuellement la puissance spirituelle des protestants, celle des juifs, celle des catholiques ultramontains, celle des catholiques gallicans, et pardessus tout, la puissance spirituelle des philosophes ?

Nous exprimons ici un principe de toute évidence, ou, si l'on aime mieux, nous exprimons un fait. Le mot de puissance spirituelle pris dans l'acception qu'il avait autrefois, est donc aujourd'hui, malgré la *Gazette de France*, qui voudrait placer la question sur ce terrain, est donc aujourd'hui vide de sens.

Cela posé, que signifient la protestation en forme de pétition des évêques au roi, et les longs raisonnemens qu'elle contient ? Ils appellent le roi *l'évêque du dehors* ! Qu'est-ce que cette vieille expression signifie à présent ? Veut-elle dire que le roi est le maître exclusif du temporel ? Mais sous le gouvernement représentatif, sous la Charte, cela est faux.

Ces Messieurs veulent dire aussi sans doute qu'ils sont maîtres du spirituel, en leur qualité d'évêques du dedans. Mais qu'ils considèrent jusqu'où s'é-

(1) Nous disons les évêques, puisque la pétition au roi est signée de M. de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse, au nom de l'épiscopat français, et puisqu'aucun évêque n'a encore réclamé contre l'abus qu'on aurait fait de son nom. Malgré les apparences, nous espérons que l'épiscopat français ne se sera pas laissé entraîner tout entier à un pareil excès, à un pareil oubli de ses droits et de ses devoirs, si funeste à la religion catholique.

tend leur maîtrise. Le roi a la puissance exécutive, où est la leur ? Ils n'ont que la force de persuasion ; et qui est-ce qui ne l'a pas ? Est-ce bien la peine de faire tant de bruit et de venir dire fièrement : *Non possumus* !

Vous ne pouvez pas, ou vous ne voulez pas, Messieurs les évêques ! eh bien, à votre aise. Nous convenons que la force d'inertie vous appartient ; mais vous conviendrez aussi que cela ne peut pas empêcher l'état, ou le chef de l'état, de faire ses affaires. Vous savez bien qu'anciennement, dans les rapports des rois de France avec les évêques, les premiers ont toujours eu le droit de disposer de vous dans tout ce qui touche au temporel, même de disposer de vos biens. Puisque vous voulez rap-peler le passé, et vous y replacer sans cesse, permettez-nous de vous citer certains faits qui ne sauraient être oubliés.

Disons d'abord, pour parler votre langage, que si votre ministère est divin, ce n'est pas par la grâce divine que vous êtes évêques dans le diocèse où vous êtes appelés ; que l'attribution qui vous est donnée d'une portion déterminée de l'église, ne vous confère aucune mission, qu'elle est purement humaine, et que vous la tenez du roi. Ainsi, votre ministère est en vous et ne dépend de personne ; mais l'exercice de ce ministère est entièrement soumis au chef de l'état. Vous avez donc tort de dire que vous ne devez compte de cet exercice qu'à Dieu : vous en devez compte au roi. « Celui-ci a le droit, dit St Grégoire de Naziance, » d'abattre une église, de supprimer un diocèse, » de confisquer un bénéfice ; mais il n'a pas le » droit d'enlever une ligne de l'évangile. » Toute la distinction du spirituel et du temporel est dans ce peu de mots. Les souverains étaient en droit de réprimer les ecclésiastiques qui s'écartaient des règles, et de les forcer à remplir les devoirs de leur état. « Nous confessons devant Votre Majesté » nos fautes, disait à Henri III, le 5 juillet 1579, » l'assemblée de Melun, par la bouche d'Arnauld » de Pontac, évêque de Bazas ; nous lui découvrons » nos ordures, et la supplions d'en avoir compas- » sion, pour employer votre puissance et votre » grandeur à la santé et restauration du corps ec- » clésiastique. » Les rois étaient en droit de corri- » ger, de modifier les réglemens de discipline exté- » rieure faits par les évêques, d'en suspendre l'exé- » cution. On trouve dans Van-Espen, et dans tous les canonistes fameux, la preuve de cette assertion ; on la trouve aussi dans les préfaces des conciles de Mayence, de Tours et de Châlons, tenus en 815. Les pères du second concile de Châlons reconnaissent dans le souverain la puissance qu'il a de modifier, de corriger les canons. « S'il y a » quelque chose dans ces décrets, disent-ils, qui » déplaît à Votre Majesté, qu'elle les fasse corri- » ger. » Le sixième concile d'Arles tient le même langage. Citons encore le concile de Thionville qui dit que « l'église est gouvernée par l'autorité » des pontifes et par la puissance des souverains. »

Quant aux biens de l'église qu'on a l'air de revendiquer aujourd'hui en affectant de répéter que si l'état cessait de salarier le clergé, il serait spoliateur, entendons-nous. L'église n'était, que dépositaire des biens dont elle jouissait ; l'état a pu s'en emparer quand il l'a jugé à propos, sans mériter l'épithète de spoliateur. « Les terres de l'église, » dit St-Ambroise (1) doivent le tribut à l'empereur ; » s'il les désire, il a le pouvoir de les vendre. (*Agri » ecclesie solvant tributum ; si agros desiderat in-*

» perator, potestatem habet venditorum. *Ambr. » ch. 11, quest. 1^{re}, ch. 27.*) » C'est en conséquence d'une vérité si généralement respectée, et reconnue dès les premiers siècles de l'église, que les pères d'un concile de Carthage, auquel St-Augustin assista l'an 398, ordonnèrent les dispositions suivantes : « L'évêque doit avoir son petit logis près de » l'église.... Ses meubles doivent être de vil prix » et sa table pauvre, et il doit soutenir sa dignité » par sa foi et ses bonnes œuvres.... Il recevra les » biens de l'église comme dépositaire, et non » comme propriétaire. » Nous lisons enfin dans St-Mathieu, ch. 6, v. 19 : *Nolite thesaurisare vobis thesauros in terra* ; et dans le chap. 10, v. 9, *nolite prosidere aurum neque argentum, neque pecuniam in zonis vestris*. Voilà la loi, et vous demandiez sans cesse de l'or ; et vous avez des palais, et des équipages somptueux ! Ne sommes-nous pas en droit, quand vous êtes en dehors de la loi divine, et quand vous violez la loi humaine, de vous y rappeler !

Le clergé de France a fait des tentatives répétées, surtout pas ses actes de 1765, pour détruire, ou du moins affaiblir la puissance temporelle ; il n'est rien qu'il n'ait tenté pour devenir indépendant ; mais ses prétentions et ses actes furent condamnés par un arrêt du conseil du 24 mai même année. Il y est dit, entr'autres dispositions contraires à l'ambition du clergé, « que le droit que donne au sou- » verain la qualité d'évêque du dehors, empêche » que chaque ministre ne soit indépendant de la » puissance temporelle, et qu'il donne au souverain » le droit d'écarter les disputes, *d'admettre ou de » ne pas admettre des ordres religieux, suivant » qu'ils peuvent être utiles ou dangereux dans » l'état, même d'exclure ceux qui s'y seraient » établis.* » (Entendez-vous ?) Avant cette époque, en 1751, les prétentions à l'indépendance, de la part des évêques, s'étaient déjà montrées avec éclat dans des instructions pastorales de l'évêque de Laon et de l'archevêque de Paris. Le parlement de Paris les réprima par un arrêt du 5 septembre, où l'on trouve ceci : « Les ministres de l'église sont » comptables au roi, et, en cas d'abus, à la cour, » sous son autorité, de l'exercice de la juridiction » qu'il tiennent du roi, même de tout ce qui pour- » rait, dans l'exercice du pouvoir qu'ils tiennent » directement de Dieu, blesser la tranquillité pu- » blique, les lois et les maximes du royaume. »

Veut-on avoir une idée complète de l'étendue de l'ancienne puissance temporelle ? il faut jeter les yeux sur un arrêt du 25 février 1417, qui accuse du crime de lèse-majesté quelques évêques qui s'étaient pourvus en cour de Rome contre des ordonnances faites par le roi. En 1454, l'évêque de Nantes fut pareillement accusé du crime de lèse-majesté, pour avoir tenté d'empêcher, par des recours à Rome, l'exécution d'actes émanés de la puissance civile.

Après tous ces exemples, qu'il est bon de rap-peler, que penser de nos évêques actuels qui s'opposent ouvertement à deux ordonnances de Charles X, foudrées sur des lois non abrogées ; qui se mettent en opposition avec l'autorité civile pour des actes qui sont évidemment de la compétence

(1) La *Gazette de Lyon*, dit qu'à la procession pour le vœu de Louis XIII, à Paris, l'affluence des fidèles était grande, et qu'on se pressait pour contempler les Ambroise et les Grégoire d'aujourd'hui. La *Gazette* ne connaissait pas les paroles que nous citons de St-Ambroise. Les saints de cette espèce sont rares aujourd'hui.

de cette autorité? Sous l'ancien régime, ces évêques auraient été accusés pour crime de lèse-majesté. Sous le nouveau régime, ils se sont rendus passibles des peines portées par les articles 123, 124, 201, 202, 205, 204, 205 et 206 du code pénal qui prononcent le bannissement et la déportation.

Voilà cependant dans quel cas MM. les évêques se sont mis. Et n'est-ce pas aussi parce qu'ils connaissent bien les conséquences que pouvait entraîner leur conduite, qu'ils ont crié d'avance à la persécution? Il n'y aurait que justice. H. T.

Il y a quelques jours, le curé de la commune de C... près de Montbrison, atteint d'un accès subit d'aliénation mentale, s'est enfui de son domicile et a été trouvé noyé dans une pièce d'eau voisine du bourg.

Hier, on a découvert le cadavre d'une jeune fille assassinée sur la route de Vienne. On avait trouvé, il y a quelques jours, dans un taillis qui borde la même route, près du village des Pins, le cadavre déjà putréfié d'un homme qu'on a présumé s'être suicidé. Auprès de ce cadavre étaient deux bouteilles, l'une contenant de l'eau-de-vie et l'autre une liqueur vénéneuse.

La distribution solennelle des prix aux élèves de l'école de dessin et des beaux-arts aura lieu le vingt-cinq de ce mois, à trois heures du soir, dans la salle du Musée. Le vingt-huit du même mois une autre solennité aura lieu dans le même local. Ce sera la distribution des prix de l'institution de la Martinière, de l'École de Géométrie-pratique et de la fondation Grogard.

On donne comme certain que l'affaire relative au vol commis chez MM. Beaup, ne sera pas jugée dans la prochaine session des assises.

On nous avait assuré que les directeurs du petit séminaire de l'Argentière se proposaient de se barricader dans leur maison et d'y attendre que la force publique vienne y faire exécuter les ordonnances. Nous refusions de croire à tant d'audace. Mais les journaux de la congrégation ayant annoncé que telle était la marche qui serait suivie par la faction, nous voyons bien que la résistance qu'on prépare à l'Argentière et dans les autres écoles ecclésiastiques du diocèse n'est que l'exécution partielle d'un vaste système.

On mande de Bordeaux, qu'il vient d'y éclater un incendie qui a failli occasionner de grands désastres. Voici comment il a eu lieu :

M. Lafon, négociant, propriétaire, avait réuni à dîner quelques amis; il paraît qu'au sortir de table ces Messieurs se mirent à fumer des cigares, dont ils se jetaient les restes, les uns aux autres, pour plaisanter. Après leur départ, une domestique étant montée pour s'assurer de la cause des pétilllements qu'elle entendait, ne put à cause de l'épaisseur de la fumée pénétrer dans la cuisine. Les flammes sortaient alors des deux croisées du magasin, situé aussi au premier étage, et dans lequel avait eu lieu le repas. Le vent du Nord-Ouest, qui soufflait avec force, faisait craindre pour les maisons voisines; cependant la bonne direction des secours, apportés surtout de la rue Castelaudoros, a préservé d'un pareil malheur, et à onze heures environ, le feu était maîtrisé.

LES DEUX GAZETTES.

La Gazette de Lyon. — Pour un siècle moins inattentif que le nôtre, ce serait une leçon bien instructive, bien capable de dissiper d'injustes préventions, que la résignation avec laquelle des religieux qu'on s'est attaché à représenter comme des instigateurs de troubles, acceptent la persécution suscitée contre eux.

La Gazette de Paris. — Pour obtenir que les quatre dispositions de vos ordonnances aient leur effet, vous n'y arriverez pas par des moyens indirects; il faudra que l'autorité civile y pénètre matériellement escortée par la force armée.

La Gazette de Lyon. — Le sacrifice est prêt à être consommé; ils ont leurs préparatifs de départ avec la patience et la résignation de héros chrétiens. M. Rusand, libraire de Lyon, vient de se rendre à St-Achéul pour présider au déménagement de l'immense bibliothèque de cette maison. Cette circonstance fait présumer que les révérends pères ne laisseront personnes derrière eux dans cet établissement.

La Gazette de Paris. — Il faudra de toute nécessité que le commissaire de police, escorté par la gendarmerie aille dans ces asiles des études religieuses réduire au nombre fixé par une décision ministérielle les jeunes lévites de chaque séminaire.

La Gazette de Lyon. — On les accusait de ne pas respecter les puissances établies, et voilà qu'ils obéissent à une sentence injuste, sans songer à s'adresser à la justice humaine.

La Gazette de Paris. — Quant à l'exclusion des élèves externes, il faudra que le préfet fasse placer des gendarmes à la porte des écoles religieuses comme à la porte des lazarets, pour empêcher les petits enfans d'approcher.

La Gazette de Lyon. — Ils veulent imiter celui dont ils se glorifient de porter le nom, et qui est resté muet devant ses ennemis. Quelle réfutation plus éloquente des calomnies inventées par le jansénisme, sanctionnées par les parlements!

La Gazette de Paris. — Il faudra encore que la force armée (car la force armée est l'auxiliaire obligé de la tyrannie) vienne exiger des professeurs la déclaration de conscience à laquelle vous prétendez les contraindre, et que sur leur refus elle les arrache de la chaire où ils enseignent l'amour de Dieu et du roi, qu'elle ne craigne pas même de les saisir sur les degrés de l'autel.

La Gazette de Lyon. — Tranchez, coupez ces branches si belles, qui vous semblent parasites; hélas! aucune ne se roidira sous votre main. Vous serez obéi: aucun murmure, aucune plainte ne fatigueront vos oreilles, et vous pourrez croire, à la docilité avec laquelle ce troupeau fuira devant vous, que vos ordres leur sont chers et agréables.

La Gazette de Paris. — Malgré la déclaration si digne et si solennelle du *Moniteur*, ils ne feront pas exécuter les quatre dispositions des ordonnances du 16 juillet; ILS NE PEUVENT PAS.

Toulon, 19 août 1828.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Hier soir, la flotte n'était qu'à dix lieues de Toulon, les vents ne l'avaient nullement favorisée. La dernière partie de la première expédition partira sans retard demain.

Sept à huit régimens nous sont annoncés de nouveau comme devant former une deuxième expédition, qui appareillera à la fin du mois. M. Bellanger, capitaine de frégate, est parti hier soir de Toulon avec ordre de noisier à Marseille de 40 à 50 bâtimens, en tout 18,000 tonneaux. Cette précaution nous annonce que la formation d'une seconde expédition n'est pas un vain bruit, et que 12 à 15 mille hommes doivent la former.

On n'a embarqué que deux bataillons de chaque régiment, le 3^e bataillon restant pour les dépôts. chaque bataillon est composé de 650 hommes. Voici les n^{os} des régimens qui ont été embarqués: les 8^e, 16^e, 27^e, 35^e, 46^e et 58^e. Il reste à embarquer le 29^e et le 54^e, qui partiront demain. Il faut ajouter à ce nombre 4 compagnies d'artillerie, 4 compagnies de mineurs, 5 pièces de montagne, et un grand matériel d'artillerie pour plus de 20 mille hommes. On a embarqué plus de 30 mille fusils.

Le 3^e chasseurs et un régiment de lanciers sont arrivés en très-grande partie; ils doivent partir avec la seconde expédition. Nous attendons tous les jours deux pièces de campagne venant de Toulouse. Les régimens nouveaux dont on annonce l'arrivée, sont: les 2^e, 6^e, 13^e et 14^e de ligne, et quatre autres dont les n^{os} ne sont pas connus ici.

Le meilleur esprit règne dans l'armée. Il est difficile de dire avec quel enthousiasme on entreprend cette campagne.

On annonce qu'une armée va border la frontière du côté du Piémont. Cette mesure serait commandée par la crainte que l'Autriche ne vienne à nous menacer de ce côté. Il est certain qu'elle ne voit pas de bon œil l'envoi d'une aussi grande force en Morée.

Nos absolutistes partagent ses sentimens, et ils nous prophétisent toutes sortes de malheurs. Le choix des chefs qui commandent l'armée de la Morée, est pour eux un signe certain de la ruine de la monarchie. Il n'est pas jusqu'à l'ordre du jour du général Maison qu'ils n'aient critiqué avec amertume. Ces gens là ne peuvent supporter que le gouvernement s'appuie sur les sentimens qui font battre les

cœurs français. Ils savent bien qu'une telle alliance ne leur laisse point d'espoir.

PARIS, 19 AOUT 1828.

Les équipages du roi sont partis ce matin pour Strasbourg. — Le prince de Saxe-Cobourg, qui était à Paris depuis quelques jours, est parti hier pour retourner en Allemagne.

— A l'occasion des prix décernés cette année par l'Académie française, nous avons rappelé la décision prise, à l'égard de M. Comte, par le conseil de discipline que M. Peyronnet avait imposé à l'ordre des avocats du barreau de Paris. Il est juste d'ajouter que les avocats de la cour royale n'ont jamais partagé les opinions de ce conseil, dont un des premiers actes fut le refus d'inscrire M. Manuel sur le tableau. Aussitôt que le ministère Villele a été renversé, et que la chambre des députés actuelle a été constituée, plusieurs des principaux avocats de Paris se sont réunis chez un de leurs confrères; une pétition, ayant pour objet l'abrogation de l'ordonnance de M. Peyronnet, a été arrêtée. Cette pétition, qui doit être présentée à M. le garde-des-sceaux, est déjà revêtue de plus de cent cinquante signatures, parmi lesquelles on compte tout ce que le barreau de la cour royale offre de plus distingué. On assure qu'elle a été signée même par les membres les plus honorables du conseil de discipline.

(Courrier français.)

— La cour royale de Paris, première chambre, a rendu aujourd'hui son arrêt dans l'affaire des petits théâtres contre l'Opéra relativement à la redevance réclamée par ce dernier théâtre. Nous donnons cet arrêt important, en ce qu'il consacre, malgré les efforts de MM^{es} Barthe et Mauguin, la légalité de deux décrets impériaux. En voici le texte :

« Considérant qu'aux termes des décrets des 8 juin 1806 et 15 août 1811 qui ont acquis force de lois, les théâtres secondaires de la capitale n'existent qu'en vertu de l'autorisation du gouvernement; que cette autorisation a été accordée ou renouvelée à certaines conditions, notamment à celle de payer une redevance à l'Académie royale de Musique.

« Considérant que l'obligation qui en résulte, inhérente à l'existence des petits théâtres, a été par eux acceptée et exécutée avant et depuis la restauration; que librement contractée au profit d'un établissement particulier, elle constitue une convention privée, et non pas un impôt; qu'ainsi elle n'a pu être annulée par l'article 48 de la Charte, non plus que par les lois de finances postérieures.

« Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

— Le budget voté du culte catholique de 1815 à 1829, s'est élevé :

En 1815 à	11,580,000 fr.	En 1825 à	24,300,000 f.
1816	16,400,000	1824	27,750,000
1817	20,700,000	1825	30,100,000
1818	22,000,000	1826	32,000,000
1819	22,350,000	1827	34,500,000
1820	23,250,000	1828	35,000,000
1821	23,450,000	1829	35,610,000
1822	25,900,000		
		Total en 15 ans:	382,690,000

pour les seules allocations faites directement sur le trésor public.

Les cadres de la milice ecclésiastique aux deux époques de 1817 et 1828 ont été ainsi remplis.

	1817.		1828	
	Nombre.	Traitement.	Nombre.	Traitement.
Administration centrale	5	60,000	5	380,000
Cardinaux	5	98,250	5	150,000
Archevêques	2	50,000	14	425,000
Evêques	33	495,000	66	990,000
Chapitre de St-Denis	32	175,000	46	200,000
Vicaires-généraux.	109	168,000	174	365,000
Chanoines	415	624,500	600	1,005,500
	596	1,670,750	965	3,515,500

A quoi il faut ajouter les simples curés et desservans, au nombre de	25,335	14,056,937	29,924	20,748,050
	25,929	15,727,687	30,897	24,361,550

DISTRIBUTION DES PRIX

DU CONCOURS GÉNÉRAL ENTRE LES COLLÈGES DE PARIS ET DE VALENTIGNEY.

SAILLES.

M. de Vatisménil présidait pour la première fois, en qualité de ministre de l'instruction publique, l'Université assemblée. A midi, il a pris séance dans l'amphithéâtre de la Sorbonne. On a remarqué que M. l'abbé Clausel de Coussergues, membre du conseil royal de l'instruction publique, ne siégeait pas aujourd'hui parmi ses collègues.

M. Desforges, professeur de rhétorique au collège royal de Louis-le-Grand, a ouvert la séance par un discours latin sur la littérature grecque, envisagée comme littérature nationale. Il la considère dans ses rapports avec la politique et les besoins des peuples. Toujours active, elle reçoit de la civilisation et

des institutions publiques un caractère qui la distingue des autres. Elle est dans sa période la plus brillante, la voix des peuples, l'organe de la patrie, un puissant ressort du gouvernement. L'orateur esquisse le tableau historique de cette littérature : il montre d'abord Homère ouvrant l'ère de la civilisation européenne, inspirant aux Grecs le sentiment de leur force, le mépris des Barbares et l'horreur de la servitude. C'est dans un siècle crédule, avide de merveilleux, que devait fleurir l'Épopée, brillante de fables ingénieuses, répertoire et dépôt de toutes les connaissances humaines. Au siècle de l'Épopée succède celui des historiens. Hérodote, par les formes de son style, le plan de son ouvrage et la naïveté de ses récits, rappelle encore l'inspiration poétique d'Homère. Thucydide, qui retrace les sanglants débats de la Grèce et les léaux d'une guerre intestine, donne à l'histoire un langage plus sévère et une physionomie plus grave. M. Desforges passe rapidement en revue les lyriques, les philosophes, les orateurs. Il remarque comment, chez les Grecs, chaque genre de littérature naquit à propos et aux époques sociales les plus favorables à son développement. Les mêmes formes n'ont pu se reproduire avec succès que lorsque les siècles ont ramené chez les peuples modernes des circonstances analogues. Le sujet amenait naturellement l'éloge d'un gouvernement où les lettres sont appelées à exercer une utile influence sur les affaires publiques. Quelques mots sur le combat de Navarin et sur le dévouement de Bisson, qui rappelait le nom de la Grèce, ont excité de vifs applaudissements, et terminé ce discours, où l'on a remarqué l'élégance et la pureté du style, autant nous autres modernes nous pouvons juger de ces mérites dans une langue morte. Il faut du moins savoir gré à M. Desforges d'avoir peu sacrifié aux lieux communs qui sont en possession de défrayer ces sortes de harangues.

M. de Vatisménil a pris ensuite la parole et s'est exprimé en ces termes :

Messieurs, Tous les sentiments qui inspire cette solennité sont purs et honorables. Dans quelques moments, les vainqueurs vont jouir avec modestie d'un triomphe auquel des concurrents moins heureux s'empresseront d'applaudir. Des maîtres aussi habiles que zélés se féliciteront du succès de leurs efforts et de leurs soins. Les cœurs des parents palpiteront de joie et d'attendrissement ; plus d'une mère sentira même des mouvements d'orgueil ; mais chez une mère, tout, jusqu'à l'orgueil, n'est-il pas touchant ?

A ce spectacle, quel est l'homme qui ne se rappelle avec émotion, et peut-être avec regret, cet âge heureux où les palmiers scolaires étaient l'objet unique de sa jeune ambition, où une simple couronne de lierre payait amplement ses travaux d'une année, où d'injustes préférences ne froissaient pas l'âme, où la rivalité, dégagée d'envie, n'altérait jamais l'amitié ? Telle est, Messieurs, la première pensée qui s'offre à l'esprit, mais ce n'est pas la seule que fasse naître cette réunion : il en est d'autres qui appartiennent à un ordre plus élevé.

Il y a quatre siècles que la puissance des lettres, jointe à la céleste influence du christianisme, arracha l'Europe à la barbarie. Depuis cette mémorable époque, l'esprit humain n'a pas cessé de s'étendre et de s'éclairer. Ses progrès, tantôt plus rapides, tantôt plus lents, n'ont jamais été interrompus. Si des erreurs se sont mêlées quelquefois aux vérités les plus utiles, la raison les a promptement étouffées. Chaque génération, après avoir reçu de celle qui l'avait précédée le dépôt des connaissances humaines, l'a transmis à la génération suivante, non-seulement intact, mais encore agrandi et purifié.

L'élite de la jeunesse française, rassemblée en cette enceinte, est destinée à recevoir à son tour ce dépôt sacré ; elle saura aussi le conserver et l'enrichir. L'œuvre de la civilisation continuera de se perfectionner entre ses mains. Fils chéris de l'Université, objets de ses tendres sollicitudes, vous serez dignes de remplir un jour ce grand devoir envers votre siècle et envers les siècles à venir. Vos travaux ajouteront à la dignité de la nature humaine, et surtout, par un effet salutaire du mouvement actuellement imprimé aux esprits, ils contribueront puissamment à la félicité publique.

Vous cultiverez les sciences non-seulement pour en reculer les limites par des découvertes abstraites, mais plus encore pour en faire de judicieuses applications à tous les besoins et à tous les intérêts de la société. En même temps que les lettres vous offriront des plaisirs les plus nobles, les plus purs et les plus variés, elles vous fourniront le moyen d'embellir les pensées utiles pour leur ouvrir un accès plus facile dans les esprits, de peindre, tantôt avec une entraînante énergie les vérités sublimes de la religion, tantôt avec une douceur persuasive ses touchantes consolations, d'affermir le pouvoir de la morale en la rendant plus aimable, de graver profondément dans les âmes le sentiment du devoir, d'établir entre tous les peuples la communication des idées, l'échange des richesses intellectuelles et l'alliance des talents, gages heureux de paix et d'union. La philosophie ne sera pas non plus stérile pour vous. Elle ne bornera pas sa mission à définir et à distinguer, et n'épuisera pas toutes ses ressources dans de vaines disputes. Plus occupée des réalités que des conceptions purement spéculatives, elle portera sa lumière dans la législation civile, pour en améliorer avec prudence et maturité les diverses branches ; elle pénétrera dans le droit des gens pour achever d'en faire disparaître graduellement les vestiges d'humanité, les maximes fausses et étroites qui l'enferment

encore. Elle attachera de plus en plus les Français à l'ordre politique qui les régit en leur faisant comprendre l'union indissoluble de la légitimité et des libertés publiques, en leur enseignant par la combinaison du raisonnement avec les faits historiques comment le bonheur des peuples est inséparable de la dignité des trônes et de la stabilité des institutions.

Ainsi, Messieurs, faire servir toutes les connaissances humaines, toute la puissance des idées, toute l'activité de l'imagination, tous les travaux de l'esprit, à augmenter la masse de bien-être répandue dans la société, à fortifier la sécurité publique, à calmer les passions, à maintenir la paix, à inspirer la soumission aux lois, voilà la noble vocation de ces jeunes et ardents amis de la science. Pour les disposer à la suivre lorsqu'ils seront hommes, ce qu'il importe de développer en eux aujourd'hui, c'est cette raison qui s'applique à toutes les situations de la vie, cette sagesse qui s'adapte à tous les intérêts du genre humain.

Telle est la direction que l'Université doit donner à l'éducation. Varier les instructions, leur imprimer un caractère grave, utile, positif, sans jamais s'écarter de cette pureté classique, précieux héritage de l'antiquité, qui preserve autant des écarts du jugement que de ceux du goût ; en même temps former les mœurs, préparer les âmes à l'accomplissement de tous les devoirs, c'est la grande tâche imposée au corps enseignant. Il en connaît l'étendue, l'importance, la sainteté. Soutenu par l'estime publique qui le vengera d'attaques injustes et passionnées, rassuré par le régime légal qui protège l'existence et garantit l'avenir de chacun de ses membres, il emploiera tous ses efforts pour le remplir dignement. Et combien son ardeur pour le perfectionnement de la civilisation ne doit-elle pas s'accroître, lorsque la civilisation étend chaque jour son heureux empire ; au moment où, par un de ces retours étonnants, dans lesquels la main de la Providence est empreinte, nos guerriers vont délivrer cette terre à laquelle nous devons les lettres et les arts, relever les temples abattus et peut-être ranimer ce génie dont une voix qui nous est chère vient de peindre si éloquemment la nature et de révéler si ingénieusement la source : gloire nouvelle encore réservée à des soldats qui semblaient avoir épuisé tous les genres de gloire ; entreprise non moins digne de la haute sagesse d'un prince éclairé que de la magnanimité d'un fils de Saint-Louis.

On a vivement applaudi les passages où le ministre, annonçant l'union indissoluble de la légitimité avec les libertés publiques, montrait la stabilité du trône comme inséparable de la stabilité des institutions. On a accueilli de même l'endroit où il justifiait le corps enseignant que l'estime vengera d'attaques injustes et passionnées. Nous ne pouvons donc qu'approuver tous les principes émis par M. de Vatisménil. C'est encore un discours à ajouter aux promesses et aux circulaires dont jusqu'ici le ministère n'a pas été avare.

Parmi les noms des élèves couronnés qui ont été proclamés, celui du jeune Grec Constantin Negris, du collège Charlemagne, a été accueilli avec les plus vives acclamations.

CHAMBRE DES PAIRS.

Bulletin de la séance du 18 août.

La chambre s'est réunie à deux heures.

L'ordonnance de clôture de la session a été apportée par M. le garde des sceaux et M. le ministre des finances.

Après avoir entendu la lecture de l'ordonnance la chambre s'est séparée à l'instant.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SÉANCE PUBLIQUE DU 18 AOÛT.

(Présidence de M. Royer Collard.)

La séance est ouverte à une heure et demie. Les tribunes publiques sont à peu près aussi remplies qu'à l'ordinaire. Il n'y a guère que cinquante députés présents, presque tous membres du côté gauche ; parmi eux nous remarquons MM. Sébastiani, Laffite, Lameth, Labbey de Pompières, Lapommerai, Briquerville, Dupont de l'Èure, de Grammont, Pataille, Caumartin, Lobau, etc.

MM. de Saint-Cricq, Hyde de Neuville et de Caux sont introduits pendant la lecture du procès-verbal.

M. le ministre de l'intérieur entre dans la salle quelques minutes après.

S. Exc. monte aussitôt à la tribune et dépose sur le bureau l'ordonnance de clôture, dont M. le président donne immédiatement lecture à la chambre, et dont voici la teneur :

CHARLES, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

La session de 1828 de la chambre des pairs et de la chambre des députés des départements est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la chambre des députés par nos ministres secrétaires d'état des départements de la marine, de l'intérieur et du commerce.

Donné au château de Saint-Cloud, le 17 août de l'an de grâce 1828.

Signé CHARLES.

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, Signé MARTIGNAC.

M. le président donne ensuite lecture de l'article 4 du règlement qui régit les rapports des deux chambres, et dont les dispositions portent qu'après la lecture de l'ordonnance de dissolution, de clôture ou d'ajournement, la chambre se sépare à l'instant.

MM. les députés se lèvent au cri de *Vive le roi !* Au moment où ils vont se séparer, on entend quelques exclamations proférées à haute voix et partant de la tribune réservée au public. Tous les yeux se dirigent vers une femme qui, avec des gestes fort animés, s'écrie : « Un moment, Messieurs, » s'il vous plaît : je suis malheureuse, j'ai perdu mon mari » il y a huit ans, j'ai demandé partout des secours, on ne m'a point répondu. »

Les huissiers s'empressent d'imposer silence à cette femme et l'assemblée se sépare à l'instant.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ITALIE.

Naples, 10 août.

Nous avons annoncé dernièrement la destruction complète de Bosco, dont toutes les maisons ont été rasées à la suite d'une conspiration qui tendait à renverser le gouvernement actuel ; nous avons aussi annoncé l'exécution de dix individus qui avaient trempé dans cette conspiration. Le roi voulant qu'il reste un souvenir éternel de ce châtement, a fait publier, sur la proposition du ministre des affaires de l'intérieur, un décret qui porte en substance ce qui suit :

« La commune de Bosco est supprimée ; son nom sera rayé du registre des communes du royaume ; son territoire sera ajouté à celui de la commune limitrophe de Saint-Giovanni à Piro. Les habitants de Bosco pourront fixer leur domicile, soit à Saint-Giovanni à Piro, soit dans tout autre endroit, mais ni eux ni d'autres ne pourront plus relever les maisons qui composaient Bosco, soit dans le lieu même où il était, soit dans aucune partie de son territoire. Le ministre des affaires de l'intérieur prendra note des objets qui appartiennent aux établissements pieux et de bienfaisance, et en proposera l'emploi au roi. Le même ministre aura soin des archives communales et autres objets communaux, qui seront remis à la commune de Saint-Giovanni à Piro. »

Tous les ministres, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution de ce décret, qui porte la date du 28 juillet, quoiqu'il ne soit publié que dans la *Gazette des Deux-Siciles* du 4 août.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

L'an mil huit cent vingt-huit et le vingt-un août, à la requête du sieur Ennemond Bonnard, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, rue Port-Charlet, n° 18, lequel, en tant que de besoin, fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Hippolyte Hopital, avoué au tribunal de première instance de Lyon, demeurant audit Lyon, place du Petit-College, je, soussigné, Henri Barcet, huissier reçu au tribunal civil et audiencier à la cour royale de Lyon, y demeurant, place de la Balaine, patentié à la mairie de ladite ville, troisième classe, le six mars dernier, n° 228, certifié avoir signifié à M. le procureur du roi au tribunal de première instance de Lyon, qu'à la forme du procès-verbal rédigé en l'audience des criées dudit tribunal par M. Layat, juge-auditeur audit tribunal, commissaire à ce délégué, à la date du deux août mil huit cent vingt-huit, enregistré le treize du même mois, le requérant est resté adjudicataire, moyennant le prix principal de quarante-deux mille cinq cent cinquante francs, outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, d'une maison située à Lyon, rue Trois-Maries, portant les n° 6 et 8, formant autrefois deux maisons à présent réunies ; ladite maison confinée au nord par la maison des mariés Bros ; au midi, par celle du sieur Noyel de Parange ; à l'orient, par la rue Trois-Maries ; et à l'occident, par la maison Jomard et par une cour séparée par un mur : sauf meilleurs confins. Cette adjudication a été prononcée en suite d'une instance en licitation poursuivie devant ledit tribunal à la requête de Jean-Pierre Coïnt, fabricant de peignes d'acier, et de Françoise Bavarot, son épouse, demeurant à Lyon, rue des Petits-Feuillans, n° 1, contre Jean-Antoine Guilletmet, fabricant de peignes d'acier, et Magdeleine Bavarot, son épouse, demeurant à Lyon, rue des Capucins ; lesdites Françoise Bavarot et Magdeleine Bavarot étaient co-proPRIÉTAIRES de ladite maison, en suite de l'acte de partage intervenu entre elles et Charles-Emanuel Bavarot, leur frère, fabricant de peignes d'acier, demeurant à Lyon, rue Neuve-des-Capucins, tous trois seuls co-héritiers de Joseph Bavarot, leur père, de son vivant fabricant de peignes d'acier, demeurant à Lyon, rue des Augustins, où il est décédé le seize août mil huit cent vingt ; et de Claudine Almeras, leur mère, veuve dudit Joseph Bavarot, décédée dans son domicile à Lyon, rue Neuve-des-Capucins, le quinze décembre de ladite année mil huit cent vingt ; laquelle était légataire de son mari pour un quart en propriété et un quart en jouissance, à la forme du testament de sondit mari, reçu M^e Farine, notaire à Lyon, le quatorze août mil huit cent vingt, enregistré le dix-neuf dudit mois ; ledit acte de partage passé devant ledit M^e Farine, notaire, et son collègue, le quinze octobre mil huit cent vingt-trois, dûment enregistré. Joseph Bavarot avait acquis le même immeuble de M. Jean-Claude-Balthazard-Victor de Chantelauze, premier avocat-général à la cour royale de Lyon, et de Marie-Françoise-Colombe Richard du Colombier, son épouse, demeurant à Lyon, rue du Plat, suivant l'acte de vente sous-

seing-privé, du dix juin mil huit cent vingt. enregistré le neuf septembre suivant, déposé aux minutes dudit M^e Farine, notaire, suivant l'acte de dépôt reçu par lui et son collègue, le vingt-huit décembre mil huit cent vingt, enregistré le cinq janvier suivant; duquel acte de vente il résulte que l'immeuble appartenait et était possédé par ladite dame de Chantelazze.

Ce procès-verbal d'adjudication, ainsi que l'acte de vente et l'acte de dépôt d'icelui, ont été transcrits le dix-neuf août mil huit cent vingt-huit au bureau des hypothèques de Lyon; et les copies d'iceux, dûment collationnées, ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Lyon, suivant l'acte de dépôt rédigé par M. Luc, greffier dudit tribunal, le même jour dix-neuf août présent mois, à l'effet de purger toutes les hypothèques légales qui pourraient exister sur l'immeuble vendu et adjugé; ledit acte dûment enregistré et expédié, constatant que l'extrait conforme à la loi a été de suite affiché en l'auditoire dudit tribunal; ce qui est certifié à M. le procureur du roi, avec déclaration que le requérant ne connaît aucune personne qui puisse prétendre des droits d'hypothèques légales sur ledit immeuble, indépendamment de l'inscription, ignorant quels sont les femmes, les mineurs, leurs tuteurs ou subrogés-tuteurs et autres qui en auraient à faire valoir; c'est pourquoi il fera publier la présente signification, suivant l'article 683 du code de procédure civile, afin que nul n'en ignore, et que toutes inscriptions pour tous droits d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription soient requises dans le délai légal de deux mois sur tous les précédents propriétaires dudit immeuble acquis et adjugé au requérant, passé lequel délai ledit immeuble sera affranchi de toute hypothèque non inscrite. A cette fin, j'ai laissé à M. le procureur du roi copie de l'acte de dépôt du dix-neuf de ce mois, ensemble de mon présent exploit, en parlant, dans son parquet à Lyon, au palais de justice, place St-Jean, à sa personne qui m'a donné son visa et reçu de copie au bas du présent, conformément à la loi; coût: 3 fr. 50 cent; signé BARCET-VU et reçu copie au parquet par nous procureur du roi sous-signé, à Lyon, le 21 août 1828; signé DESPREZ. Enregistré à Lyon le 21 août 1828; reçu 2 fr. 20 cent. Signé GUILLOR.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

D'immeubles situés en la commune de Chevigny, canton de Vaugneray, appartenant au sieur Antoine Coquard.

Par procès-verbal de l'huissier Dufaitre, en date du sept août mil huit cent vingt-sept, visé le même jour par M. Blanc de St-Bonnet, maire de la commune de Chevigny, et par M. Charlier, greffier de la justice de paix du canton de Vaugneray, auxquels copies en ont été à chacun séparément laissées, enregistré aussi le même jour par M. Guillot, qui a perçu 2 fr. 20 c.; le lendemain transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 14, n° 55, par M. Guyon, qui a perçu les droits, et au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le vingt-un dudit mois d'août, cahier 32, n° 22, par M. Sury, greffier en chef;

Et à la requête du sieur Claude Coquard, marchand frieur, demeurant à Lyon, rue Raisin, n° 6, lequel a fait election de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Benoit-Fortin Biféri, avoué exerçant près le Tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, n° 6;

Il a été procédé, au préjudice du sieur Antoine Coquard, propriétaire-cultivateur, demeurant ci-devant en la commune de Chevigny, lieu dit du Combet, et actuellement en celle de Vaugneray, à la saisie réelle de divers immeubles possédés par ledit sieur Antoine Coquard, en la commune de Chevigny.

L'adjudication préparatoire de ces immeubles avait été tranchée le premier décembre mil huit cent vingt-sept, au profit du sieur Claude Coquard poursuivant, et l'adjudication définitive allait avoir lieu, lorsque le sieur Pierre Coquard fils, propriétaire-cultivateur en la commune de Chevigny, et la demoiselle Marguerite Villaud, son épouse, ont formé demande en distraction d'une partie des immeubles saisis, et ont demandé la nullité de la saisie en ce qui concernait le surplus desdits immeubles qu'ils ont soutenu être indivis entr'eux et le sieur Antoine Coquard père, partie saisie.

Il a été statué sur cette demande en distraction par jugement rendu en la seconde chambre du tribunal de première instance de Lyon, le dix-huit juin dernier, dûment enregistré, notifié et signifié, qui, reconnaissant les mariés Coquard et Villaud, co-propriétaires d'une partie des immeubles saisis, a ordonné qu'il serait sursis à la vente de ces immeubles jusqu'après le partage qui s'en poursuit actuellement, et a ordonné la vente immédiate du surplus en deux lots égaux qui seront ci-après décrits.

Le même jugement a déclaré le sieur Claude Coquard, déchargé de l'adjudication préparatoire tranchée à son profit le premier décembre dernier, et a ordonné qu'il serait procédé à une nouvelle adjudication préparatoire, après de nouvelles affiches et annonces en tel cas prescrites par la loi.

Les biens restant à vendre en vertu de ce jugement seront divisés en deux lots, et ils consistent, savoir:

PREMIER LOT.

Une terre et un pré appelé *Pré Mineur*, situé au lieu du Combet, commune de Chevigny, de la contenance, en terre,

de 69 ares 98 centiares; et en pré, de 7 ares 29 centiares; confinée à l'orient par le pré de Pierre Julien; au midi, par le pré du sieur Gonin; à l'occident, par le chemin tendant du Combet au Martinet; et au nord, par le pré du sieur Julien.

1° Une maison située au lieu du Burdel, construite en pierre, pizay et maçonnerie, couverte en tuilles creuses, qui prend ses jours par trois croisées au premier étage, confinée au midi par le chemin des Verchères; au nord, au couchant et au levant, par la terre située au Burdel, désignée au numéro ci-après.

2° Un fonds situé au même lieu du Burdel, de la contenance, en pré, de 36 ares; en terre, de 110 ares, et en vigne, de 40 ares; confinée au levant par le chemin de St-Bel à Saint-Bonnet; et au couchant, par un chemin de desserte.

3° Un tènement en terre et pré, situé au territoire de Combarchini, de la contenance, en pré, de 27 ares; et en terre, de 43 ares; confinée, au nord par la terre de Rozier; et au levant par le chemin de Bagny.

4° Une terre châtaignère de la contenance de 40 ares, confinée au couchant et au midi par le chemin de Bagny.

5° Un tènement de terre et bois de la contenance, en terre, de 250 ares; et en bois, de 80 ares; confinée au couchant par le chemin de Bagny, et au midi par les propriétés de Itagot et de Braun.

6° Un tènement situé au lieu de la Croix de Cressieux, de la contenance de 70 ares en terre et pâturage, connue au midi par le chemin de St-Bonnet, et au nord par les propriétés de Ragot.

7° Une terre située au lieu de Bussy, de la contenance de 40 ares, joignant au soir et au midi le chemin de Bessenay à St-Bonnet.

8° Et enfin une terre située au territoire de Bagny, joignant au couchant la terre de Vernay; au midi celle de Perronet; et au nord, celle de Brua.

Tous ces immeubles sont situés en la commune de Chevigny, canton de la justice de paix de Vaugneray, arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône; ils sont habités par le sieur Pierre Coquard fils, et cultivés par ce dernier et par son père.

La vente par expropriation forcée en est poursuivie pardevant le tribunal civil de première instance de Lyon; les trois publications du cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente ont eu lieu les treize et vingt-sept octobre et dix novembre dernier; l'adjudication préparatoire a été tranchée, ainsi qu'il a été dit, le premier décembre suivant; mais ensuite des circonstances énoncées ci-dessus, cette adjudication sera réitérée sur une nouvelle mise à prix, à l'audience des criées du tribunal précité, le samedi seize août mil huit cent vingt-huit, de dix heures du matin à deux heures de relevée.

La nouvelle mise à prix indiquée par le poursuivant est, pour le premier lot, de la somme de cent francs; et pour le second lot, de la somme de huit cents francs.

L'adjudication préparatoire a eu lieu au profit du poursuivant ledit jour seize août mil huit cent vingt-huit, moyennant la mise à prix énoncée ci-dessus.

L'adjudication définitive a été renvoyée au samedi huit novembre suivant, jour auquel elle aura lieu en l'audience des criées du tribunal précité, au pardessus de ladite mise à prix, de dix heures du matin à deux heures de relevée.

BIFÉRI, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Biféri, avoué du poursuivant; sinon, voir au greffe le cahier des charges qui a été rectifié conformément au jugement du dix-huit juin dernier. (25)

Samedi vingt-trois août courant mil huit cent vingt-huit, neuf heures du matin, dans le domicile du sieur Willeke, professeur d'anglais, demeurant à Lyon, quai de Retz, n° 56, au 4^e étage, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers, consistant en tables, chaises, fauteuils, canapé, lits, linges, couvertures, etc.

Cette vente aura lieu en vertu d'un jugement du tribunal civil de Lyon, du vingt-six juillet dernier, dûment en forme exécutoire. BLANCHARD. (26)

Le dimanche vingt-quatre août mil huit cent vingt-huit, à onze heures du matin, il sera procédé dans le domaine Papon, à Ecully, à la vente à l'enchère et en détail du mobilier étant dans ledit domaine, consistant notamment en lits garnis, commodes, fauteuils, chaises, tables, charrs, charrettes, armoires, bois de toute espèce, enclumes et soufflets de forge, etc. La vente se fera au comptant. BERTAUD, notaire à Dardilly. (21)

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

En totalité ou par parties.

Terre de dix-sept bicherées lyonnaises, située dans la commune de Caluire, sur le chemin de Lyon à Fontaine.

S'adresser chez M^e Peignaud, notaire à Caluire; ou à Lyon, chez M^e Tavernier, rue du Bât-d'Argent. (27)

Aux environs de Lyon, dans une ville très-populeuse, un superbe café fraîchement décoré, ayant un bail de 7 ans 1/2. Le produit du café est de 5 à 6 mille francs net; il y a une salle contenant trois billards: la clientèle est des meilleures. S'adresser pour en traiter à M. Dupozat, fabricant de cartes, rue Longue, maison Tolozan, escalier à gauche, au 5^e.

De suite un ancien fonds de mercerie demi gros et détail. S'adresser au bureau du journal.

A LOUER.

Appartement, rue Ste-Catherine, n° 16, au 2^e, agencé à neuf, boisé et parqueté, composé de 4 pièces et un cabinet, cave et grenier, à louer de suite avec ou sans remise et écurie.

S'adresser pour le voir, même rue et même n°; ou place des Terreaux, allée du café Grand, d'une heure à trois.

A louer de suite pour cause de départ.

Bel appartement de huit pièces au premier étage avec balcons, presque au centre de la ville, avec tous les agencemens: on laisserait aussi les glaces, le tout pour 1,200 fr. de loyer. S'adresser à M. Philippe Flacheron, marchand de nouveautés, place de la Comédie.

A louer de suite.

Etablissement convenable à une bonne auberge, en cette ville et sur la route la plus fréquentée, avec écuries, remises, fenil, douze ou vingt pièces et un plus grand nombre si on le désire.

S'adresser au bureau du journal.

AVIS

Madame veuve Cavillon, tient à Paris, Palais-Royal, n° 153, le seul dépôt de la pommade Mélanocôme, qui teint les cheveux du plus beau noir, sur le champ et sans aucune préparation, les fortifie, les épaissit, les empêche à jamais de blanchir et de tomber, présente enfin les plus beaux résultats sans laisser à craindre le moindre inconvénient.

Son voyageur qui est de passage en cette ville pour très peu de jours seulement, a l'honneur de prévenir les personnes qui pourraient en désirer qu'elles peuvent s'adresser tous les jours à l'hôtel des Princes, passage des Célestins.

Il démontrera aussi à quiconque le désirerait les résultats tout à la fois simples et merveilleux de cette pommade vraiment extraordinaire. (22)

On désire pour associé ou pour successeur un professeur pouvant enseigner la géométrie et l'arpentage dans un pensionnat très-bien situé, dans le département.

S'adresser à M. Marchal, traiteur, rue Mercière, au coin de la rue Ferrandière. (23)

AVIS AU COMMERCE.

Vente publique et volontaire, à Bordeaux.

Le 1^{er} septembre 1828 et jours suivants, il sera vendu publiquement et volontairement dans la salle des ventes de la Bourse, par le ministère de M. Dupuyron et Doris; courtiers, les marchandises ci-après désignées, provenant des chargens des navires Balguerie-Stattenberg, Nancy, Elizabeth, Gonzaloz et Madras, venus de Calcutta, Allepey et Madras;

SAVOIR:

1700 caisses indigo Bengale.

50 caisses dito Manille.

50 caisses dito Madras.

1800 robinus poivre lourd.

Il sera dressé un catalogue des lots, qui expliquera les conditions auxquelles ces marchandises seront vendues, et qui indiquera les lieux où elles pourront être vues.

Les échantillons seront exposés huit jours avant la vente.

SPECTACLES DU 22 AOÛT.

GRAND-THEÂTRE PROVISoire.

LA PIE VOLEUSE, opéra. — LE BAZAR D'ISPAHAN, ballet.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

L'HOMME A TROIS VISAGES, mélodrame. — LA PETITE ROMANESQUE, vaudeville. — LE TOMBEAU, mélodrame.

BOURSE DU 19.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 mars 1828. 107f 25 20 25 20 25 20
Trois p. 0/0, jous, du 22 juin 1828. 72f 35 40 45 40 45 50 55 50 60
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1870f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier 76f 20 25 30 35.

Id. français, de 59 ducats chan. fixe 423 43 59, jous. de janvier 1828.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f 50.
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franc. Jous. de mai 1828.

Empr. royal d'Espagne, 1825. Jous. de janv. 1828. 72 5/4 72 7/8
Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. 0/0. Jous. de janv. 48 47 5/4 48 5/8
112 48.

Mét. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild.
Bmp. d'Haïti rembours. par 25.ème. Jou. de juil. 1828. 622 50.

